



DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 – 463
portant autorisation de travaux de réfection de la piste d'accès au chalet du
Plan du sel

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Réfection de la piste d'accès au chalet du Plan du sel

Localisation du projet : Champagny-en-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 14 et 19 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 22 juillet 2018 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, « les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée » ;

Considérant que la piste de la Glière a été fortement dégradée par la forte accumulation de neige lors de la période hivernale 2017-2018 ;

Considérant que la réfection de cette piste nécessite des travaux de terrassement avec un apport de graviers et qu'en conséquence, les travaux sont soumis à autorisation de la Directrice ;

Considérant que l'emprise des travaux se limitent à la largeur de la piste existante, que les travaux ne concernent que la portion comprise entre le lac de la Glière et le chalet du Plan du sel, et que les impacts seront limités au passage des engins motorisés exclusivement destinés aux travaux ;



DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la piste d'accès au chalet du Plan du sel sur la commune de Champagny, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent en un reprofilage ponctuel et un apport de matériaux issus de la carrière de Bozel sur la piste entre le lac de la Glière et le chalet du Plan du sel (cf. annexe). Ils ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur de la piste de la Glière.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ;
- **Le secteur de Pralognan** (tél. 04 79 08 76 17) **devra être informé au moins une semaine avant** le démarrage effectif des travaux et au moins une semaine avant l'évacuation du matériel. ;
- Une **réception de travaux** devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Accès

- **Le matériel nécessaire au chantier sera acheminé par voie terrestre et devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur.** Les engins de chantier ne devront pas circuler en dehors de la piste.

Provenance et mise en place des matériaux

- **Les matériaux proviendront de la carrière de Bozel** et auront une couleur similaire à la piste existante afin de favoriser l'intégration paysagère des travaux; la couleur proposée devra être présentée au Parc au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;
- Les matériaux seront régalés au fur et à mesure de leur acheminement sur la piste. **Aucun stockage ne sera fait en cœur de Parc ;**
- Les engins utilisés sont une pelle montée sur chenilles en caoutchouc, un camion et un véhicule 4x4 ;
- **La largeur actuelle de la piste devra être conservée et en aucun cas augmentée.**
- Des dispositifs d'évacuation des eaux devront être prévus de manière à assurer la pérennité de la piste.

Prévention des pollutions

- Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Toute



- substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

3. Entretien de la piste

- Afin d'assurer un bon état durable de la piste après travaux, la commune transmettra au parc les modalités d'entretien qu'elle compte mettre en place pour répondre aux besoins des différents utilisateurs tout en limitant le nombre et les impacts sur le milieu des interventions.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 juillet 2018

La Directrice,

Eva Aliacar

Annexe : Localisation des travaux
Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :
26 JUL. 2018



Annexe : Localisation des travaux

